

ACCORD COLLECTIF DU RUGBY FEDERAL (N/N2/F1)

ACCORD DE SALAIRE N° 18 - REMUNERATIONS MINIMA

Applicable à compter du 1^{er} juillet 2024

ENTRE :

Le COSMOS,

Représenté par M. Gérard GABET, en sa qualité de représentant du COSMOS, dûment mandaté à cet effet,

D'une part,

ET :

PROVALE,

Représenté par M. Robins TCHALE-WATCHOU, en sa qualité de Président,

D'autre part.

EN PRESENCE DE :

La FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY,

Représentée par son Président en exercice,

TECH XV,

Représenté par M. Didier NOURAUULT, en sa qualité de Président.

* * *
* *
*

Préambule

Les parties signataires, après, notamment, avoir pris acte des statistiques annuelles sur les salaires en Nationale, Nationale 2 et Fédérale 1, transmises par la F.F.R., ont fixé, pour la saison 2024/2025, la rémunération minimale applicable aux joueurs salariés de clubs de Nationale 1, Nationale 2 et Fédérale 1.

Dans ce cadre, les rémunérations minimales applicables aux joueurs salariés de clubs de Nationale, Nationale 2 et de Fédérale 1 ont été réévaluées par les parties signataires afin de tenir compte notamment de la réévaluation du Salaire minimum de croissance (SMIC) et des Salaires minimums conventionnels (SMC) de la Convention collective nationale du sport (CCNS).

En toute hypothèse, il appartient à tout employeur soumis à l'Accord collectif du rugby fédéral (N/N2/F1) de prendre en considération un éventuel relèvement des minima légaux ou conventionnels venant à dépasser les minima suivants. L'homologation du contrat de travail ne saurait faire obstacle à l'application de ce relèvement.

Ceci étant précisé, il a été convenu que :

Article 1 - Rémunération minimale des joueurs de Nationale

A compter du 1^{er} juillet 2024, la rémunération effective d'un joueur salarié d'un club évoluant en Championnat de France de Nationale à temps complet doit être conforme aux minima fixés ci-après.

Il convient d'appliquer ces montants minimums au prorata de la durée du travail pour les joueurs titulaires d'un contrat de travail à temps partiel.

Minimum applicable à compter du 1^{er} juillet 2024	
	Rémunération annuelle brute
Joueur à temps complet	22 300 €

Les différentes primes et avantages en nature s'ajoutant éventuellement à la rémunération annuelle fixe ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du respect des minima susvisés.

Les avantages en nature ne peuvent constituer plus de 33% de la rémunération totale brute du joueur.

Article 2 - Rémunération minimale des joueurs de Nationale 2

A compter du 1^{er} juillet 2024, la rémunération effective d'un joueur salarié d'un club évoluant en Championnat de France de Nationale 2 à temps complet doit être conforme aux minima fixés ci-après.

Il convient d'appliquer ces montants minimums au prorata de la durée du travail pour les joueurs titulaires d'un contrat de travail à temps partiel.

Minimum applicable à compter du 1^{er} juillet 2024	
	Rémunération annuelle brute
Joueur à temps complet	22 100 €

Les différentes primes et avantages en nature s'ajoutant éventuellement à la rémunération annuelle fixe ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du respect des minima susvisés.

Les avantages en nature ne peuvent constituer plus de 33% de la rémunération totale brute du joueur.

Article 3 - Rémunération minimale des joueurs de Fédérale 1

A compter du 1^{er} juillet 2024, la rémunération effective d'un joueur salarié d'un club évoluant en Championnat de France de Fédérale 1 à temps complet doit être conforme aux minima fixés ci-après.

Il convient d'appliquer ce montant minimum au prorata de la durée du travail pour les joueurs titulaires d'un contrat de travail à temps partiel.

Minimum applicable à compter du 1^{er} juillet 2024	
	Rémunération annuelle brute
Joueur à temps complet	21 900 €

Les différentes primes et avantages en nature s'ajoutant éventuellement à la rémunération annuelle fixe ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du respect des minima susvisés.

Les avantages en nature ne peuvent constituer plus de 33% de la rémunération totale brute du joueur.

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2024.

* * *
* *
*